

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATION
*DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL*



OBJET : Signature de l'avenant n°1 au marché n°24SM07 intitulé « Marché de travaux pour la réalisation de la station-service au dépôt de Béthune »

Le président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations portant délégation du comité syndical au président d'Artois Mobilités ;

Vu la délibération 2024/69/DP concernant la signature du marché public n°24SM07 par le Président d'Artois Mobilités ;

Vu le marché n°24SM07 « Marché de travaux pour la réalisation de la station-service au dépôt de Béthune » ;

Vu l'avenant n°1 au marché n°24SM07 modifiant le programme et augmentant le coût des travaux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer l'avenant n°1 au marché n°24SM07 intitulé « Marché de travaux pour la réalisation de la station-service au dépôt de Béthune » avec la société Guintoli sise ZI La Motte du Bois - 62 440 Harnes.

ARTICLE 2 : Précise que l'avenant n°1 a pour objet la modification de programme ou adaptation techniques en cours de chantier créant ainsi 8 prix nouveaux. La durée du marché est passé de 19 semaines à 33 semaines en raison des adaptations techniques et livraisons de matériel. L'impact financier de l'avenant est de 38 410.89 € HT. Le marché passe de 329 758.50 à 368 169.39 € HT.

ARTICLE 3 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 16/09/2025

Pour extrait conforme
Lens, le 16/09/2025

Transmission au contrôle de
légalité le : 16/09/2025

Pour le président et par délégation
Alain DUBREUCQ

Certifié exécutoire le 16/09/2025

3^e vice-président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.